



REGLEMENT DE POLICE

DE LA

COMMUNE DE GRANDVAUX

du 16 octobre 1991

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Compétence et champ d'application

- 1 But
- 2 Droit applicable
- 3 Champ territorial
- 4 Compétence municipale
- 5 Autorité compétente
- 6 Police
- 7 Main-forte
- 8 Rapport de dénonciation
- 9 Acte punissable
- 10 Contravention

Chapitre 2 : Procédure administrative

- 11 Demande d'autorisation
- 12 Retrait
- 13 Recours

TITRE II : DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1 : De l'ordre et de la tranquillité publics

- 14 Jours de repos
- 15 Ordre et tranquillité
- 16 Arrestation incarcération
- 17 Identification
- 18 Comportement des agents
- 19 Résistance, opposition
- 20 Lutte contre le bruit
- 21, 22 En général
- 23 En particulier
- 24 Sports motorisés
- 25, 26 Manifestations publiques
- 27, 28 Camping caravanning
- 29 Enfants
- 30 Installations publiques
- 31 Graffitis

Chapitre 2 : De la police des animaux et de leur protection

- 32 Ordre et tranquillité
- 33 Animaux errants
- 34 Abattage d'un animal
- 35 Chiens en laisse
- 36 Chiens sans collier

Chapitre 3 : de la Police des mœurs

- 37 Décence
- 38 Incitation à la débauche
- 39 Textes, images

Chapitre 4 : Police des bains

- 40 Lieux des bains

Chapitre 5 : De la police des spectacles et de lieux de divertissement

- 41, 44 Autorisation préalable

TITRE III : DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1 : De la sécurité publique en général

- 45 Principe général
- 46 Manifestation
- 47 Jeux dangereux
- 48 Travail dangereux
- 49 Vente et port d'armes
- 50 Explosifs

Chapitre 2 : De la police du feu

- 51 Feu sur la voie publique

52, 53	Fumée
54	Vent violent, sécheresse
55	Matières inflammables
56	Bornes hydrantes
57	Cortège aux flambeaux
58	Feux d'artifice
59	Locaux
60	Mesures particulières
Chapitre 3 : De la police des eaux	
61	Interdictions
62, 63	Fossés et ruisseaux
64	Dégradations
Chapitre 4 : De la police rurale	
65	Généralités
66	Plantations
67	Entretien des bien-fonds
68	Maraudage
TITRE IV : DE LA POLICE, DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS	
Chapitre 1 : du domaine public en général	
69	Affectation
70	Usage soumis à autorisation
71	Usage normal
72	à 74 Police de la circulation
75	Dépôts, travaux, anticipation
76	Acte de nature à entraver l'usage de la voie publique
77	Jeux interdits
78	Fontaines publiques
Chapitre 2 : De l'affichage	
79	Affichage
Chapitre 3 : Des bâtiments	
80	Plaques indicatrices
81	Numérotation
TITRE V : DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	
Chapitre 1 : Généralités	
82	Mesures d'hygiène et salubrité
83	Inspection des locaux
84	Denrées alimentaires
85	Champignons
86	Opposition au contrôle
87	Risques
88	Commerce des viandes
Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique	
89	Interdiction de souiller la voie publique
90	Travaux salissant la voie publique
91	Ordures ménagères
TITRE VI : DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE	
Chapitre 1 : Des inhumations et incinérations	
92	Compétences
93	Honneurs et horaires
94	Contrôles
95	Registre
96	Annonce du décès
Chapitre 2 : Du cimetière	
97	Règlement pour le cimetière
TITRE VII : DE LA POLICE DU COMMERCE	
Chapitre 1 : Du commerce	
98	Police du commerce
99	Activité avec patente

100	Registre des commerçants
101	Demandes de visa
102	Vente de produits agricoles
103	Foires et marchés
Chapitre 2 : Des établissements publics	
104	Champ d'application
105	Ouverture et fermeture
106	Prolongation
107	Contravention
108	Consommateurs et voyageurs
109	Manifestations
TITRE VIII : CONTRÔLE DES HABITANTS	
Chapitre 1 : Police des étrangers et contrôle des habitants	
110	Principes
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
Chapitre 1 :	
111	Abrogation
112	Entrée en vigueur

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE GRANDVAUX

* * *

I. DISPOSITION GENERALES

CHAPITRE 1.

Compétence et champ d'application

But	<p><u>Art. 1-</u> Le présent règlement institue la police municipale au sens des articles 42, 43 et 94 de la loi sur les communes.</p>
Droit applicable	<p><u>Art. 2-</u> Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ territorial	<p><u>Art. 3-</u> Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Grandvaux, y compris sur le domaine privé dans la mesure où l'infraction commise concerne des tiers ou l'ordre public.</p>
Compétence municipale	<p><u>Art. 4-</u> Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse à sa compétence.</p> <p>En cas d'urgence, la municipalité édicte des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente au sens de l'article 94 de la loi sur les communes, dans le plus bref délai.</p>
Autorité compétente	<p><u>Art. 5-</u> La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.</p>
Police	<p><u>Art. 6-</u> Le fonctionnaire de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité, de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</p>
Main-forte	<p><u>Art. 7-</u> Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main-forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.</p>

Rapport de dénonciation Art. 8-
Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les agents du corps de police ;
- b. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable Art. 9-
Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une sanction dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention Art. 10-
Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du code pénal.

CHAPITRE 2.

Procédure administrative

Demande d'autorisation Art. 11-
Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit en temps utile auprès de la municipalité.

Retrait Art. 12-
La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Recours Art. 13-
La décision relative à une autorisation est susceptible de recours au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

* * *

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE 1.

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos	<p><u>Art. 14.-</u> Les dimanches et les jours fériés sont jours de repos publics.</p>
Ordre et tranquillité	<p><u>Art. 15.-</u> Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.</p> <p>Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.</p>
Arrestation incarcération	<p><u>Art. 16.-</u> La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 15.</p> <p>S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures ou plus.</p>
Identification	<p><u>Art. 17.-</u> La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération.</p>
Comportement des agents	<p><u>Art. 18.-</u> Il est interdit aux agents de la police locale :</p> <ol style="list-style-type: none">a. d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave ;b. de pénétrer dans le domaine privé sans observer les formes légales ;c. de se livrer à des actes de violence ou à des mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.
Résistance opposition	<p><u>Art. 19.-</u> Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.</p>
Lutte contre le bruit	<p><u>Art. 20.-</u> Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.</p>

a) en général

Art. 21.-

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des cliniques, établissements médico-sociaux, écoles, et lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 22.-

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22h00 et avant 07h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est pas permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Les appareils destinés à la protection des cultures ne sont pas concernés par cet article.

b) en particulier

Art. 23.-

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous les travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception à cette règle pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt public rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
- g) le jardinage et les petits travaux d'aménagement (tondeuses à moteur et autres engins bruyants exceptés)

Sports motorisés

Art. 24.-

La pratique de sports motorisés (motocross, trial, karting, compétition automobile, etc) est soumise à autorisation municipale, sous réserve des dispositions légales cantonales ou fédérales.

Manifestations publiques

Art. 25.-

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 26.-

La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Camping Caravaning

Art. 27.-

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public en dehors des places spécialement conçues à cet effet.

Art. 28.-

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public et privé, sauf autorisation de la municipalité.

Enfants

Art. 29.-

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus de :

- a) fumer ou de consommer de l'alcool ;
- b) sortir seuls le soir après 22h00.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Installations publiques

Art. 30.-

Il est interdit de manipuler, de déplacer d'endommager, de salir ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc, fixes ou mobiles.

Graffitis

Art. 31.-

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou dessins de tout genre sur les installations ou bâtiments publics ou privés sans autorisation de la municipalité ou du propriétaire.

CHAPITRE 2.

De la police des animaux

Ordre et tranquillité

Art. 32.-

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b. de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants	<p><u>Art. 33.-</u> Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique</p> <p>En cas d'urgence, la police peut saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.</p>
Abattage d'un animal	<p><u>Art. 34.-</u> Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique et aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p>
Chiens en laisse et autres animaux	<p><u>Art. 35.-</u> Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.</p> <p>La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens et autres animaux.</p> <p>La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens et autres animaux de prendre toutes les mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.</p>
Chiens sans collier	<p><u>Art. 36.-</u> Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.</p> <p>Lorsqu'un chien errant, trouvé dans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.</p> <p>Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent : les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire. Ils sont à la charge du propriétaire de l'animal.</p>

CHAPITRE 3.

De la police des mœurs

Décence	<p><u>Art. 37.-</u> Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.</p> <p>L'art. 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.</p>
Incitation à la débauche	<p><u>Art. 38.-</u> Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>
Textes, images	<p><u>Art. 39.-</u> Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines,</p>

chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4.

De la police des bains

Lieux de bains

Art. 40.-

La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les lieux de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publics.

CHAPITRE 5.

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable

Art. 41.-

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 42.-

La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 43.-

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Art. 44.-

La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

* * *

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1.

De la sécurité publique en général

Principe général

Art.45.-

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation	<u>Art. 46.-</u> Toute manifestation ou réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Jeux dangereux	<u>Art. 47.-</u> Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est interdit de se livrer à des jeux dangereux pour les passants, la circulation ou l'environnement.
Travail dangereux	<u>Art. 48.-</u> Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Vente et port d'armes	<u>Art. 49.-</u> Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.
Explosifs	<u>Art. 50.-</u> Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans autorisation préalable de la municipalité.

CHAPITRE 2.

De la police du feu

Feu sur la voie publique	<u>Art. 51.-</u> Il est interdit de faire du feu sur la voie publique dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sans prendre toutes dispositions utiles pour éviter tous risques de propagation du feu aux bâtiments, dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.
Fumées	<u>Art. 52.-</u> Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée. <u>Art. 53.-</u> Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit, de 20h00 à 08h00, et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts, notamment.

Vent violent Sécheresse	<u>Art. 54.-</u> En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.
Matières inflammables	<u>Art. 55.-</u> La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.
Bornes hydrantes	<u>Art.56.-</u> Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.
Cortège aux flambeaux	<u>Art. 57</u> Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.
Feux d'artifice	<u>Art. 58.-</u> L'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation de la municipalité.
Locaux	<u>Art. 59.-</u> La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux représentant un danger particulier en cas d'incendie.
Mesures particulières	<u>Art. 60.-</u> La Municipalité peut exiger toute mesure utile pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.

CHAPITRE 3.

De la police des eaux

Interdictions	<u>Art. 61.-</u> Il est interdit a) de souiller en aucune manière les eaux publiques ; b) d'endommager tout ouvrage y relatif ; c) de toucher aux vannes, prises d'eau et installations analogues, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats sans autorisation municipale expresse ; e) de faire des dépôts de quelque nature que se soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Fossés et ruisseaux	<u>Art. 62.-</u> Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 63.-

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 64.-

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les dégâts plus graves ou des accidents.

CHAPITRE 4

De la police rurale

Généralités

Art. 65.-

La police rurale est régie, de façon générale, par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Plantations

Art. 66.-

Il est interdit de cueillir des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et autres lieux publics et de dégrader de quelque manière que ce soit les plantations sur les fonds d'autrui et les promenades publiques.

Entretien des bien-fonds

Art. 67.-

Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de les entretenir régulièrement de manière à éviter la prolifération de plantes nuisibles au voisinage, à éliminer tout risque d'incendie d'herbes sèches et à maintenir l'aspect esthétique général du quartier. La municipalité impartit un délai aux propriétaires de terrains insuffisamment entretenus pour la remise en ordre de leur bien-fonds. En cas de non-exécution, la municipalité fera procéder à ce travail, aux frais du propriétaire, ceci sans préjudice de l'application de la loi sur les sentences municipales.

Maraudage

Art. 68.-

Le maraudage sera réprimé municipalité dans ses compétences, conformément aux dispositions du code rural et foncier et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

La municipalité pourra prendre les mesures nécessaires à la protection des récoltes.

* * *

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE 1

Du domaine public en général

Affectation

Art. 69.-

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi, en particulier, des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 70.-

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 71.-

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 72.-

Sous réserves des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut prendre toutes les dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 73.-

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 74.-

Toute manifestation privée (bal, soirée, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importe d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux, anticipation

Art. 75.-

Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Actes de nature à entraver l'usage de la voie publique

Art. 76.-

Toute acte de nature à entraver l'usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à en compromettre la sécurité, est interdit.

L'art. 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 77.-

La pratique de jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public est interdite.

Fontaines publiques

Art. 78.-

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2.

De l'affichage

Art. 79.-

L'affichage est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3.

Des bâtiments

Plaques indicatrices

Art. 80.-

Les propriétaires fonciers, sont tenus de tolérer, la pose ou l'installation, sur leur propriété y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices, de nom et numéro de rue, de numérotation de bornes-hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

La municipalité en informe préalablement les propriétaires.

Numérotation

Art. 81.-

La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

* * *

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE 1.

Généralités

- Mesures d'hygiène et de salubrité Art. 82.-
La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment
- f) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
 - g) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations et les locaux ouverts au public ;
 - h) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
- Inspection des locaux Art. 83.-
La municipalité a le droit de faire procéder en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et de lieux de travail.
- Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.
- Denrées alimentaires Art. 84.-
La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.
- Champignons Art. 85.-
La municipalité désigne un contrôleur officiel des champignons à qui le public peut s'adresser gratuitement pour la vérification des cueillettes privées. Le commerce des champignons est régi par arrêté du Conseil d'Etat.
- Opposition au contrôle Art. 86.-
Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux art. 83 et 84 ci-dessus est passible des peines prévues aux art. 9 et 10 du présent règlement.
- La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.
- Risques Art. 87.-
Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.
- Commerce des viandes Art. 88.-
Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

CHAPITRE 2.

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 89.-

Il est interdit de salir la voie publique et d'y laver tout véhicule.

Travaux salissant la voie publique

Art. 90.-

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Ordures ménagères

Art. 91.-

La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la municipalité, il est interdit de fouiller les ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

* * *

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE 1.

Des inhumations et incinérations

Compétences

Art. 92.-

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements, et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaires et honneurs

Art. 93.-

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire, ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 94.-

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre Art. 95.-
Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Annonce du décès Art. 96.-
Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures au préposé. Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants ou à leur conjoint, puis subsidiairement au plus proche parent du défunt dans la localité, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier ou hôtelier, la déclaration incombe au directeur.

CHAPITRE 2.

Du cimetière

Art. 97.-
La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

* * *

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1.

DU COMMERCE

Police du commerce Art. 98.-
La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités avec patente Art. 99.-
La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique, et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants Art. 100.-
Il est tenu un registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.

Demande de visa	<u>Art. 101.-</u> Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.
Vente de produits agricoles	<u>Art. 102.-</u> L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.
Foires et marchés	<u>Art. 103.-</u> La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

CHAPITRE 2.

Des établissements publics

Champ d'application	<u>Art. 104.-</u> Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	<u>Art. 105.-</u> Les établissements mentionnés à l'art. 104 ne peuvent être ouverts au public avant 06h00 et doivent être fermés à 24h00, sauf autorisation spéciale de la municipalité.
Prolongation d'ouverture	<u>Art. 106.-</u> Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Contravention	<u>Art. 107.-</u> Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
Consommateurs et voyageurs	<u>Art. 108.-</u> Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers, ou maîtres de pensions, sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Manifestations	<u>Art. 109.-</u> Les dispositions des art. 42 et 43 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

* * *

VIII. CONTRÔLE DES HABITANTS

Chapitre 1.

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 110.-

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

* * *

IX. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE 1.

Abrogation

Art. 111.-

Le présent règlement abroge le règlement de police du 24 juin 1966.

Entrée en vigueur

Art. 112.-

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

* * *

Ainsi adopté en séance du Conseil communal
le 9 septembre 1991

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le 16 octobre 1991

Le Chancelier

Le présent règlement entrera en vigueur
le 16 octobre 1991
Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la municipalité de Grandvaux
le 10 septembre 1991

Le Syndic

Le Secrétaire